

CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2023

Ordre du jour

La séance est prévue à 18 h30.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Biens Communaux - Acte de constat en matière de création de voirie par usage du public - Tronçon rue Dieudonné Cambier
3. Energie - Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets – Délibération de principe
4. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
5. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaire - Communication
6. Enseignement primaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire - Communication
7. Environnement - Contrat de Rivière Senne – Remplacement du Conseiller communal représentant la Commune à l'Assemblée générale
8. Environnement - Prévention et gestion des déchets ménagers 2023 - Délégation à l'intercommunale Tibi
9. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le troisième trimestre 2022 - Communication
10. Finances - Bilan et compte de résultats 2021 de l'A.S.B.L. « Foyer d'Herlaimont » - Communication
11. Finances - Bilan et compte de résultats 2021 de l'A.S.B.L. Symbiose - Communication
12. Finances - Octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques pour l'année 2023
13. Finances - Approbation de la convention de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville - Avenant n° 1
14. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication
15. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville – Procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation
16. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Gratia à Chapelle-lez-Herlaimont - Refus
17. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de Trazegnies à Chapelle-lez-Herlaimont - Refus
18. Mobilité - Suppression d'emplacement de stationnement pour véhicule de P.M.R. - Rue de Cousis à Chapelle-lez-Herlaimont
19. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
20. Personnel Communal - Mise à la pension anticipée d'un agent
21. Personnel Communal - Mise à disposition d'un véhicule électrique moyennant paiement d'un avantage de toute nature
22. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel et d'un camion balayeuse auprès de l'administration de Morlanwelz
23. Personnel Communal - Statut pécuniaire du personnel communal - Modifications des articles 44 et 46

24. Divers - Motion demandant la libération du tounaisien Olivier VANDECASTEELE en Iran -
Approbation

Points en Séance publique

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance antérieure.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2023;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit projet de procès-verbal ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE :**

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2023.

BIENS COMMUNAUX

2. Acte de constat en matière de création de voirie par usage du public - Tronçon rue Dieudonné Cambier

Le Collège communal propose au Conseil communal de prendre acte de constat en matière de création de voirie par usage du public pour une partie de la rue Dieudonné Cambier.

En effet, le tronçon de la rue Dieudonné Cambier allant du n°16 au n°25 est découpé et cadastré avec chaque habitation.

Ce tronçon existe depuis plus de 30 ans, il apparaît déjà sur la vue aérienne de 1971 où le tracé va jusqu'au ruisseau le Piéton.

Ce tronçon apparaît plus clairement sur la vue aérienne de 1994, sachant que des constructions sont présentes avant 1994, que l'on peut aisément conclure que ce tronçon a plus de 30 ans.

Ce tronçon a toujours été entretenu par les services communaux pour les trottoirs, la voirie, les avaloirs et les filets d'eau.

Cette voirie est éclairée par l'éclairage public depuis plus de 30 ans et est également alimentée en eau et électricité depuis plus de 30 ans.

Considérant qu'un plan d'alignement existe pour la partie du tronçon situé à hauteur des habitations n°16, 20, 22, 23, 24,25, 26, 27 et 29, que ce plan a été adopté en date du 30 juillet 1953 par le Conseil communal et repris à l'arrêté royal du 24 mai 1959.

Considérant que ces différentes preuves indiquent que cette rue est utilisée comme si elle était dans le domaine public depuis plus de 30 ans. Cette rue est gérée par la Commune comme si celle-ci en était propriétaire de manière paisible et continue sans équivoque.

Aucun riverain n'a contesté à ce jour l'utilisation de la voirie par tous et son entretien par la Commune. La Commune peut constater son droit de prescription acquisitive trentenaire sur cette voirie et il s'agit d'une compétence du Conseil communal.

extrait du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

"Chapitre II

Création, modification et suppression des voiries communales par l'usage du public

Art. 27.

Une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement.

Art. 28.

Lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage.

S'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement.

Art. 29.

La création et la modification de la voirie font l'objet d'un acte constatant, non susceptible de recours administratif et adopté par le conseil communal, à l'initiative de la commune ou sur demande des personnes visées à l'article 8. Cet acte de constat fait l'objet des mesures de publicité conformément aux articles 17 et 50.

Le dossier de demande comprend une justification de la demande conformément à la définition de l'usage par le public telle que prévue à l'article 2, 8°.

Art. 30.

Les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription.

Art. 31.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux voiries visées à l'article 10."

Projet de décision :

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le plan communal d'alignement du chemin n°14 dit boulevard Duvivier, place O. Musch et rue D. Cambier approuvé par le Conseil communal du 30 juillet 1953 et repris dans l'arrêté royal du 24 mai 1959 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2023 portant sur le constat en matière de création de voirie par usage du public pour le tronçon rue Dieudonné Cambier ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ou de dix ans si un plan d'alignement existe ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au Conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Considérant le tronçon de voirie dénommé rue Dieudonné Cambier situé sur les parcelles cadastrées numéros Division 3, section B n°169D, 165F2, 156A2, 165B2, 181N, 165Y, 165H2 et 181P, 181M, 179T, 178C, 177E ;

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par divers témoignages, plan cartographique, vues aériennes :

- vue aérienne de 1971 montrant l'existence du tronçon de voirie
- vue aérienne de 1994 montrant l'existence du tronçon de la voirie tel qu'il est aujourd'hui
- diverses autorisations communales (conteneur, échafaudage, etc...)
- présence d'éclairage public géré par ORES
- présence d'un égouttage sommaire

Considérant que le service technique a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels : le ramassage des déchets, l'apposition d'une plaque de rue, l'entretien sommaire, à priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;

Considérant que lorsque l'assiette d'une voirie est une propriété privée, s'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, l'assiette de la voirie communale peut lui être acquise à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement ;

Considérant que les actes posés ont été les suivants : pose d'un réseau d'égouttage, pose par ORES du réseau électrique, entretien régulier de la voirie par le service technique communal (nettoyage des avaloirs, réparation de voirie, ramassage des ordures, etc...) ;

Considérant qu'il s'agit bien d'actes suffisants à prétendre à l'acquisition de l'assiette ;

Considérant que le Conseil a pris acte du plan de délimitation présent dans le dossier de demande de permis d'urbanisme et portant sur la voirie concernée par la présente délibération ;

Considérant que sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2023, le Conseil communal doit acter le constat en matière de création de voirie par usage du public pour une partie de la rue Dieudonné Cambier ;

Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE :**

Article 1er : de confirmer la création de la voirie par usage trentenaire du public d'une partie de la rue Dieudonné Cambier.

Art 2 : de confirmer l'acquisition de l'assiette de la voirie par les autorités communales selon le plan de délimitation de la voirie repris dans le dossier de demande de permis réalisé par le bureau d'étude IGRETEC.

Art 3 : d'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4

- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains

Art 4 : de rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours s'agissant d'un constat et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

ENERGIE

3. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets – Délibération de principe

Dans le cadre des travaux à réaliser en matière d'éclairage public, ORES nous informe que notre adhésion à la centrale d'achat ORES Assets arrive à échéance en juin 2023. Afin de pouvoir bénéficier des économies d'échelle qu'engendre cette centrale de marchés, ORES nous invite à renouveler notre adhésion.

Projet de décision :

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Considérant que la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Éclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public.

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Sur proposition du Collège communal du 14 février 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE :**

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Art 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Art 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

ENSEIGNEMENT

4. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu les désignations opérées par le Collège communal suite à des vacances d'emplois, il y a lieu de communiquer ces délibérations.

Projet de décision :

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

| Date | Intérimaire | Titulaire remplacé |
|------------|--------------------------|--|
| 17/01/2023 | ██████████ | 13 périodes d'augmentation de cadre maternel |
| 17/01/2023 | ██████████ (26 périodes) | ██████████ |
| 19/01/2023 | ██████████ (6 périodes) | ██████████ |
| 19/01/2023 | ██████████ | 2 périodes de psychomotricité |
| 30/01/2023 | ██████████ (26 périodes) | ██████████ |

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaire - Communication

Vu la désignation opérée par le Collège communal suite à une vacance d'emploi, il y a lieu de communiquer cette délibération.

Projet de décision :

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal et portant désignation de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

| Date | Intérimaire | Titulaire remplacé |
|------------|--|--------------------|
| 17/01/2023 | ██████████ (6 périodes de néerlandais) | ██████████ |
| 30/01/2023 | ██████████ (2 périodes d'anglais) | ██████████ |
| 30/01/2023 | ██████████ | ██████████ |
| 30/01/2023 | ██████████ (24 périodes) | ██████████ |
| 07/02/2023 | ██████████ (24 périodes) | ██████████ |

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6. Enseignement primaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire - Communication

Mise en disponibilité d'une institutrice primaire pour cause de maladie à partir du 6 décembre 2022.

Projet de décision :

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de l'article 13 du décret du 5 juillet 2000 indiquant que Madame ██████████ se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 6 décembre 2022 ;

Considérant le courrier de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 4 janvier 2023, réceptionné par nos services le 6 janvier 2023, nous indiquant que Madame ██████████, institutrice primaire à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 5 décembre 2022, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 10 du décret du 05 juillet 2000

fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;

Considérant que l'agent doit être placé par le pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 17 janvier 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame [REDACTED], institutrice primaire, E/C, de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 6 décembre 2022.

Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

ENVIRONNEMENT

7. Contrat de Rivière Senne – Remplacement du Conseiller communal représentant la Commune à l'Assemblée générale

Les Contrats de Rivière doivent être constitués sous la forme d'une association sans but lucratif et composés de trois groupes (Conseils communaux/provinciaux + acteurs locaux concernés + Administrations du SPW/organes consultatifs). L'Administration communale doit donc désigner un membre effectif et un membre suppléant qui représenteront la commune au sein de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Senne.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26 et L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière ;

Considérant que le Conseil communal a adhéré en date du 24 mars 2003 au Contrat de Rivière du bassin de la Senne ;

Considérant l'e-mail de la Coordinatrice du Contrat de Rivière Senne daté du 13 janvier 2023 relatif à la demande de remplacement du Conseiller communal représentant la Commune à l'Assemblée générale ;

Considérant que les Contrats de Rivière doivent être constitués sous la forme d'une association sans but lucratif et qu'ils doivent être composés de trois groupes représentant :

- les membres proposés par les Conseils communaux et provinciaux concernés ;
- les membres proposés par les acteurs locaux concernés ;
- les membres proposés par les administrations (Service public de Wallonie) et les organes consultatifs concernés ;

Considérant que l'arrêté prévoit que tous les membres doivent nécessairement appartenir à l'une de ces trois catégories et qu'aucun de ces groupes ne peut avoir de prédominance sur l'autre ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un membre effectif et un membre suppléant qui représenteront la Commune au sein de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Senne ;

Considérant que M. Bruno SCALA n'est plus en charge de l'échevinat de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article unique : de nommer pour le représenter au sein de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Senne :

- M. Eric CHARLET, Echevin de l'environnement en tant que membre effectif ;
- M. Didier POGLAJEN, Conseiller en environnement en tant que membre suppléant.

8. Prévention et gestion des déchets ménagers 2023 - Délégation à l'intercommunale Tibi

Nouveauté 2023 : il est proposé au Conseil communal de déléguer en faveur de l'intercommunale Tibi la réalisation et la perception des subsides pour les actions concernant l'action de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage pour 2023.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26 et L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant le courrier de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet daté du 30 septembre 2022 relatif à la demande de délégation à l'intercommunale pour la réalisation et la

perception des subventions accordées par le Gouvernement wallon aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
 Considérant que l'intercommunale Tibi demande s'il est dans l'intention de l'Administration communale de déléguer la réalisation et la perception des subsides pour les actions concernant l'action de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage pour 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 février 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Pour l'année 2023 :

Article unique : de déléguer en faveur de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet la réalisation et la perception des subsides pour les actions concernant l'action de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage.

DIRECTEUR FINANCIER

9. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le troisième trimestre 2022 - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 30 septembre 2022, par laquelle Monsieur [REDACTED] Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;
 Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2022 au 30 septembre 2022 ;

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 30 septembre 2022, par laquelle Monsieur [REDACTED], Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;
 Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2022 au 30 septembre 2022 ;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **10.238.989,68 euros** (dix millions deux cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-huit cents) ;

Sur proposition du Collège communal du 14 février 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le troisième trimestre 2022 et constate qu'à la date du 30 septembre 2022, elle présente un solde positif de **10.238.989,68 euros** (dix millions deux cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-huit cents) ; selon le détail ci-après :

| | Libellé | Débets | Crédits | Soldes débiteurs | Soldes créditeurs |
|---------------------------------|--|---------------|---------------|------------------|-------------------|
| <i>Institutions financières</i> | Compte courant Belfius | 21.351.048,43 | 21.069.614,43 | 281.434,00 | |
| | Banque de la Poste | 24,40 | 24,57 | | ,17 |
| | AXA compte courant | 1.016,75 | 1.016,75 | | |
| | Compte courant bibliothèque | 973.624,42 | 450.000,00 | 523.624,42 | |
| | Comptes d'ouverture de crédits Belfius | 2.976.145,47 | 1.945.835,66 | 1.030.309,81 | |
| | Acquisitions immobilières DEXIA | 2.000.000,00 | 2.000.000,00 | | |
| | Comptes emprunts/subsides | 2.100.000,00 | 1.400.000,00 | 700.000,00 | |
| | Comptes fonds d'emprunts DEXIA | 1.000.000,00 | 550.000,00 | 450.000,00 | |
| <i>Placements</i> | Compte Belfius Treasury + | 300.000,00 | ,00 | 300.000,00 | |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------|--------------|--------|------------|
| Fonds de caisse - Piscine - | 50 | 0 | 50 | |
| Fonds de caisse - Piscine - | 50 | 0 | 50 | |
| Fonds de caisse - Piscine - | 50 | 0 | 50 | |
| Fonds de caisse - Piscine - | 50 | 0 | 50 | |
| Fonds de caisse - Piscine - | 50 | 0 | 50 | |
| Fonds de caisse - Piscine - | 50 | 0 | 50 | |
| Fonds de caisse - Taxe - | 100,00 | ,00 | 100,00 | |
| Compte tampon salaires | 49.712,26 | 49.712,26 | | |
| Compte tampon salaires bis | 5.458,94 | 5.458,94 | | |
| Compte financier de transferts | 3.306.373,55 | 3.666.443,27 | | 360.069,72 |
| compte financier des transferts | 510.912,34 | 510.912,34 | | |

FINANCES

10. Bilan et compte de résultats 2021 de l'A.S.B.L. « Foyer d'Herlaimont » - Communication

Le Conseil communal prend connaissance du bilan et du compte de résultats de l'année 2021 de l'A.S.B.L. "Foyer d'Herlaimont".

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2021, le bilan et compte de résultats de l'A.S.B.L. « Foyer d'Herlaimont » ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 404.094,34 euros
- résultat d'exploitation : 60.713,78 euros
- résultat financier : -191,15 euros
- résultat de l'exercice : 60.522,63 euros

Sur proposition du Collège communal du 7 février 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE :**

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2021 de l'A.S.B.L. «Foyer d'Herlaimont».

11. Bilan et compte de résultats 2021 de l'A.S.B.L. Symbiose - Communication

Le Conseil communal prend connaissance du bilan et du compte de résultats de l'A.S.B.L. "Symbiose" pour l'année 2021.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2021, le bilan et le compte de résultats de l'A.S.B.L. Symbiose ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 242.341,00 euros
- résultat d'exploitation : 4.055,00 euros
- résultat financier : -352,00 euros
- résultat de l'exercice : 3.702,00 euros

Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE :**

Article unique : du bilan et du compte de résultats de l'année 2021 de l'A.S.B.L. Symbiose.

12. Octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques pour l'année 2023

Le Conseil communal décide d'octroyer, pour l'exercice 2023, une subvention en numéraire aux sociétés folkloriques sur l'article budgétaire 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques".

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative à la délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 approuvant la convention de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2018 approuvant les conventions de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville pour les sociétés folkloriques invitées ;
Considérant les conventions de participation aux festivités carnavalesques ;
Considérant que les sociétés folkloriques ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir perpétuer le folklore et les traditions, promouvoir notre commune, contribuer à assurer une meilleure cohésion sociale, à renforcer les liens intergénérationnels, à participer au dynamisme et à l'animation de la commune ;
Considérant que cette subvention est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article de dépense 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" ;
Sur proposition du Collège communal du 14 février 2023 ;
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2023, une subvention en numéraire aux sociétés folkloriques, comme suit :

• carnaval de Chapelle-lez-Herlaimont :

- Préambule : 3.400,00 € ;
- Les Tchap'lous : 1.750,00 € ;
- Les Gilles les "Gais Lurons" : 1.750,00 € ;
- Les Gilles à Hauts chapeaux : 1.750,00 € ;
- Les Gilles de l'Aurore : 1.750,00 € ;
- Tabata, Virgile et Compagnie : 1.750,00 € ;
- Les Paysans : 1.750,00 € ;
- Les Boute en train : 1.750,00 € ;
- Les Tchamaïcains : 1.750,00 € ;
- Les Gilles Joyeux : 1.750,00 € ;
- L'école de tambours : 1.500,00 € ;

• carnaval de Piéton :

- Les "Vatos Locos" : 750,00 € ;
- Les "Nous V'la" : 250,00 € ;
- Les Tchap'lous : 1.200,00 € ;
- Les Pierrots blancs : 800,00 € ;
- Les Majorettes "Majorettes Rosy Girls" : 750,00 € ;
- Préambule : 1.500,00 € ;

• carnaval de Godarville :

- Les Pierrots blancs : 750,00 € ;
- Les Gilles "Les Bons Vivants" : 750,00 € ;
- Les Gilles "Les Réveillés et leurs Paysannes" : 750,00 € ;
- Les Gaulois : 750,00 € ;
- Les Tchap'lous : 1.200,00 € ;
- Tabata, Virgile et Compagnie : 1.200,00 € ;

Art 2 : de faire signer à chaque société folklorique une convention de participation aux festivités carnavalesques avec le Comité Officiel des Fêtes du village où se déroulera la festivité.

Art 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention, que le Comité Officiel des Fêtes atteste que la société folklorique a bien participé et de manière civilisée au carnaval en respectant les clauses de la convention de participation aux festivités carnavalesques.

Art 4 : d'engager la subvention sur l'article 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art 5 : de liquider la subvention en une fois, après la prestation et après la réception du rapport du Comité Officiel des Fêtes attestant que la société folklorique a bien respecté les clauses de la convention de participation aux festivités carnavalesques.

Art 6 : de se charger de contrôler l'utilisation de la subvention en se basant sur le rapport du Comité Officiel des Fêtes qui servira également de justificatif pour les sociétés folkloriques.

13. Approbation de la convention de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville - Avenant n° 1

Le Conseil communal décide d'adopter l'avenant n°1 des conventions de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2018 relative à l'approbation des conventions de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant que pour la bonne organisation des festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville, une convention de participation reprenant les obligations à respecter par les sociétés carnavalesques a été adoptée ;
Considérant que pour pouvoir bénéficier de l'entièreté de la subvention, les sociétés carnavalesques doivent signer la convention de participation et respecter toutes les obligations reprises dans celle-ci ;
Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à ladite convention, l'obligation des sociétés carnavalesques de participer à la cérémonie de remise des médailles ;
Sur proposition du Collège communal du 14 février 2023 ;
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :
Article 1er : d'adopter l'avenant n°1 des conventions de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville.
Art 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

INFORMATION

14. Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Communication des différentes décisions de l'autorité de tutelle à l'égard des décisions de la commune.

Projet de décision :

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle soit communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les décisions de l'autorité de tutelle ;
Sur proposition des Collèges communaux des 24 janvier et 7 février 2023 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : des décisions suivantes :

| Date du Conseil / Collège communal | Objet | Décision |
|------------------------------------|--|-----------------------------------|
| 24/10/2022 | Taxe - 040/372-01 - Fixation des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2023 | Approbation en date du 23/11/2022 |
| 24/10/2022 | Taxe - 040/371-01 - Fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2023 | Approbation en date du 23/11/2022 |
| 13/12/2022 | Marchés Publics - Marché de services - Assurances de l'Administration communale et du CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation de l'attribution | Approbation en date du 18/01/2023 |
| 19/12/2022 | Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation de la rue Neuve Phase 2 - Approbation de l'attribution | Approbation en date du 27/01/2023 |

MARCHÉS PUBLICS - SERVICES TECHNIQUES

15. Marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville – Procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal décide :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville) dont le coût est estimé à :
Pour la partie voirie à : 476.915,67 euros hors T.V.A. soit 577.067,96 euros T.V.A. comprise ;
Pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie).
Ce qui représente donc un montant total estimé de 639.477,86 euros hors T.V.A. ;
- de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.
- d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (Projet n°20230045).
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.
- de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Projet de décision :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 décidant notamment de :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie relative à la rénovation de la place de Gaulle à Godarville pour la première phase pour un montant de 20.000 euros T.V.A. comprise ;
- de demander à I.G.R.E.T.E.C une proposition de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission: l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190006) et ce via un emprunt ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2019 décidant notamment :

- d'approuver et de confier la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la place de Gaulle à Godarville options comprises à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour la première phase d'un montant de 20.000,00 euros T.V.A. comprise et d'adapter ce montant lorsque la programmation et le montant des travaux seront définis ;
- d'approuver le « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » ;
- d'approuver le financement de cette mission par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190006) et ce via un emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 décidant notamment d'approuver le cahier des charges N° 58940 (Réf. Igretec) et le montant estimé du marché "Égouttage et rénovation de la Place de Gaulle" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 620.425,13 euros hors T.V.A. ou 718.048,1912 euros T.V.A. comprise dont 464.871,72 euros hors T.V.A. ou 562.494,78 euros, 21% T.V.A. comprise à charge de l'administration communale.

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 décidant notamment de :

- revoir sa décision du 26 avril 2021 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement du marché " Egouttage et rénovation de la Place de Gaulle " ;

- d'approuver le cahier des charges N° 58940 (Réf. Igretec) et le montant estimé du marché

"Égouttage et rénovation de la Place de Gaulle" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 620.475,13 euros hors T.V.A. ou 718.108,41 euros T.V.A. comprise dont 464.921,72 euros hors TVA ou 562.555,28 euros TVA comprise à charge de l'administration communale ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2023 décidant notamment de ne pas attribuer le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville en raison de la non confirmation des prix par l'entrepreneur après le délai de validité de l'offre ;

Considérant le contrat d'études en voiries avec, en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux signé en date du 30 janvier 2019 entre la Ville de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que les travaux d'égouttage et de rénovation de la place de Gaulle à Godarville se trouvent dans le tableau du plan d'investissement des communes (PIC) et du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs sont :

- la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, place de l'Hôtel de Ville, n°16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont pour la partie « **route** » ;
- l'intercommunale IDEA, Organisme d'Assainissement Agréé (OAA), rue de Nimy, n°53 à 7000 Mons pour la partie « **égouttage** » ;

Qui, selon l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, conviennent que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont gère la procédure de passation pour son propre compte et pour le compte de l'IDEA ;

Considérant que le seul interlocuteur des opérateurs économiques et des soumissionnaires sera la commune de Chapelle-lez-Herlaimont lors de la procédure de passation ;

Considérant que cependant, chacun pouvoir adjudicateur gèrera et assumera la pleine et entière responsabilité de sa partie des travaux au stade de l'exécution ;

Considérant que dès lors, l'adjudicataire prendra contact avec la commune de Chapelle-lez-Herlaimont pour la partie « route » et l'intercommunale IDEA pour la partie « égouttage » ;

Considérant que le pouvoir investisseur est la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau dont le siège social est à la Maison communale de Verviers et le siège administratif provisoire à l'avenue Stassart, 14-16 à 5000 Namur ;

Considérant que le pouvoir subsidiant est le SPW Mobilité et infrastructures ;

Considérant que les travaux étant financés par le SPW via les plans PIC et PIMACI, deux divisions ont été créées ;

Considérant que les postes repris dans les deux divisions concernent donc les mêmes travaux, les coûts étant répartis en fonction des subsides alloués ;

Considérant que l'I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence n° 1 à 6000 Charleroi est l'auteur de projet pour la partie « route » et que l'IDEA, rue de Nimy, n°53 à 7000 Mons est l'auteur de projet pour la partie « égouttage » ;

Considérant que le coordinateur en matière de sécurité et santé est le Bureau PS2, rue Arthur Pouplier 113 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type IIIa ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant sur routes communales ;

Considérant la précarité de la voirie et de de l'égouttage existant ;

Considérant la nécessité de réfectionner la voirie complètement ;

Considérant le cahier des charges, référencé : Dossier 58940 (adj février 2023) – Marché de travaux – Egotage et rénovation de la place de Gaulle à Godarville établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- pour la partie voirie à : 476.915,67 euros hors T.V.A. soit 577.067,96 euros T.V.A. comprise ;
- pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie)

Considérant que cela représente donc un montant total estimé de 639.477,86 euros hors T.V.A. ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, la répétition de travaux similaires n'est pas d'application (art. 42§1er, 2° de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (art. 57 al. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché n'est pas divisé en tranches (art. 57 al. 1 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (projet n°20230045) ;

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;
Considérant que le marché est mixte ;
Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 130 jours ouvrables ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 09 février 2023 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/7 en date du 13 février 2023 ;
Sur proposition du Collège communal du 14 février 2023 ;
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 58940 (adj février 2023) et le montant estimé du marché "Amélioration et égouttage de la Place de Gaulle" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève :

- pour la partie voirie à : 476.915,67 euros hors T.V.A. soit 577.067,96 euros T.V.A. comprise ;
- pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie.

Art 2 : de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (Projet n°20230045).

Art 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art 5 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Art 6 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

MOBILITÉ

16. Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Gratia à Chapelle-lez-Herlaimont - Refus

Une riveraine éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. à la rue Gratia [REDACTED], devant son habitation, à Chapelle-lez-Herlaimont. Elle a interpellé à plusieurs reprises le secrétariat du Bourgmestre mais également le Bourgmestre.

La demandeuse ne remplit pas les trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées, possède un véhicule qu'il conduit et pas de garage/de parking. Elle possède un garage en façade et à deux ou trois mètres de sa porte d'entrée.

De plus, au vu du règlement communal 2021, elle doit remplir une condition restrictive exigée, qui valide le dossier soit un certificat médical qui atteste une affection grave sur le plan cardiaque ou pulmonaire, ce qu'elle précise dans sa demande mais, à ce jour, n'a fourni d'attestation médicale. Le règlement en son article 4 - conditions d'octroi stipule :

§1 - S'agissant des réservations de stationnement, elles doivent être examinées avec discernement.

Trois conditions essentielles pour le demandeur :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m ;
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées.

Au vu du règlement, l'emplacement ne peut pas être réalisé puisqu'elle possède un garage pratiquement à l'endroit où il faut installer l'emplacement. (voir photo)

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'une riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation [REDACTED] rue Gratia à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'une condition essentielle de l'article 4 - condition d'octroi stipule "de ne pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m" n'est pas respectée ;

Considérant que l'intéressée possède un garage en façade à deux ou trois mètres de sa porte d'entrée ;

Considérant qu'aucune condition restrictive de l'article 4 - conditions d'octroi n'est remplie également à savoir soit un certificat médical qui atteste une affection grave sur le plan cardiaque ou pulmonaire, ce qu'elle précise dans sa demande mais, à ce jour, n'a pas fourni d'attestation médicale ;

Sur proposition du Collège communal du 7 février 2023 ;

Par ...voix pour, ...voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article unique : de refuser la réservation d'un emplacement de stationnement aux personnes handicapées - P.M.R., devant l'habitation [REDACTED] rue Gratia à Chapelle-lez-Herlaimont en s'alignant à l'article 4 - conditions d'octroi du règlement communal, conditions restrictives et essentielles non respectées.

17. Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de Trazegnies à Chapelle-lez-Herlaimont - Refus

Un riverain éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. à la rue de Trazegnies [REDACTED], devant son habitation, à Chapelle-lez-Herlaimont.

Le demandeur ne remplit pas les trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées, possède un véhicule qu'il conduit et pas de garage/de parking. Il possède un garage dans un allée conjointe à sa maison à 8,50M de sa porte d'entrée. Mais, il dit que sa femme utilise le garage, celle-ci n'étant pas PMR.

Le règlement en son article 4 - conditions d'octroi stipule :

§1 - S'agissant des réservations de stationnement, elles doivent être examinées avec discernement.

Trois conditions essentielles pour le demandeur :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m ;
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées.

Au vu du règlement, l'emplacement ne peut pas être réalisé puisqu'il possède un garage. (voir photo)

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et

abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation [REDACTED] rue de Trazegnies à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'une condition essentielle de l'article 4 - condition d'octroi stipule "de ne pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m" n'est pas respectée ;

Considérant que l'intéressé possède un garage dans une allée conjointe à sa maison à 8,50M de sa porte d'entrée ;

Sur proposition du Collège communal du 14 février 2023 ;

Par ...voix pour, ...voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article unique : de refuser la réservation d'un emplacement de stationnement aux personnes handicapées - P.M.R., devant l'habitation [REDACTED] rue de Trazegnies à Chapelle-lez-Herlaimont en s'alignant à l'article 4 - conditions d'octroi du règlement communal, conditions restrictives et essentielles non respectées.

18. Suppression d'emplacement de stationnement pour véhicule de P.M.R. - Rue de Cousis à Chapelle-lez-Herlaimont

Une riveraine domiciliée rue du Cousis [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont n'a plus de véhicule. Elle a contacté le service mobilité pour nous prévenir qu'elle l'avait vendu donc l'emplacement de stationnement pour un véhicule PMR n'a plus lieu d'être devant chez elle.

Aucun besoin en stationnement pour personnes handicapées à proximité de cette habitation n'est nécessaire.

Projet de décision :

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - Personne à mobilité réduite (P.M.R.) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2016 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue de Cousis [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue de Cousis [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant que la volonté du Collège communal du 10 mai 2022 est de veiller à la suppression des emplacements "vacants" ;
Considérant que cet emplacement doit être supprimé pour cause de vente de véhicule : rue de Cousis [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant qu'aucun besoin en stationnement pour personnes handicapées à proximité de cette habitation n'a été identifié ;
Sur proposition du Collège communal du 7 février 2023 ;
Par ...voix pour, ...voix contre et ... abstention, **DECIDE** :
Article unique : de supprimer l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. rue de Cousis [REDACTED] à Chapelle-lez-Herlaimont pour cause de vente de véhicule de la riveraine.

PERSONNEL COMMUNAL

19. Mise en disponibilité pour maladie d'un agent

Un agent a épuisé au 18 novembre 2022 à minuit son capital de jours de maladie. Vu son incapacité de travail à partir du 09 février 2023 il doit être placé en disponibilité pour cette période non couverte.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Monsieur [REDACTED], a épuisé au 18 novembre 2022 à minuit son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;

Considérant l'incapacité de travail Monsieur [REDACTED] à partir du 09 février 2023 ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de la placer en disponibilité pour maladie pendant la période d'inactivité non couverte ;

Sur proposition du Collège communal du 14 février 2023 ;

Statuant à scrutin secret, par ... voix pour, ... contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article unique : Monsieur [REDACTED], nommé à titre définitif le 1er juin 2014, est placé en disponibilité pour maladie, avec effet rétroactif, c'est-à-dire à partir du 09 février 2023.

20. Mise à la pension anticipée d'un agent

Un agent, brigadier, souhaite bénéficier d'une pension anticipée à partir du 1er mai 2023.

Projet de décision :

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 156 à 169 relatifs à la pension du personnel communal (articles non intégrés dans le C.D.L.D.) ;

Vu les articles L1122-19, L1122-21, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 6 août 1993 relative à la pension du personnel nommé des administrations locales modifiée par l'arrêté royal du 17 juin 2010 ;

Vu l'article 62 du statut administratif du personnel communal relatif à la fin de carrière ;

Considérant la demande de Monsieur [REDACTED], auprès du SPF Pension souhaitant bénéficier d'une pension de retraite anticipée dès le 1er mai 2023 ;

Considérant que l'intéressé réunit les conditions requises pour prétendre à une pension anticipée ;

Sur proposition du Collège communal du 14 février 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : Monsieur [REDACTED] est mis à la pension anticipée au 1er mai 2023.

Art 2 : avis favorable est donné pour son admission à la pension anticipée, au 1er mai 2023, à charge du SPF Finances.

Art 3 : notification de la présente sera faite à l'intéressé.

21. Mise à disposition d'un véhicule électrique moyennant paiement d'un avantage de toute nature

Mise à disposition d'un véhicule électrique à un agent du 1er mars 2023 au 31 décembre 2024.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], chef de bureau technique, est callable pour des interventions en dehors de ses heures de travail et qu'il effectue inmanquablement des trajets entre son domicile et les différents lieux d'intervention, avec son véhicule personnel ;

Considérant la possibilité de mettre un véhicule à disposition de l'intéressé, à usage professionnel et privé, moyennant le paiement d'un avantage de toute nature ;

Considérant la convention de mise à disposition d'un véhicule pour usage professionnel et privé ;

Sur proposition du Collège communal du 14 février 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer à Monsieur [REDACTED] un véhicule électrique communal du 1er mars 2023 au 31 décembre 2024, moyennant le paiement d'un avantage de toute nature.

Art 2 : de concrétiser cette autorisation moyennant la convention de mise à disposition d'un véhicule pour usage professionnel et privé.

22. Mise à disposition de personnel et d'un camion balayeuse auprès de l'administration de Morlanwelz

Mise à disposition d'un travailleur et d'un véhicule auprès de l'Administration communale de Morlanwelz pour le nettoyage des voiries après le carnaval de Carnières.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de l'administration de Morlanwelz, de pouvoir bénéficier du renfort d'un camion balayeuse ainsi que d'un chauffeur pour le nettoyage des voiries lors des carnivals de Morlanwelz et de Carnières ;

Considérant l'intérêt commun de pouvoir profiter d'aides ponctuels afin de mener à bien certaines compétences communales ;

Considérant les qualifications particulières requises pour l'utilisation et la conduite d'un tel véhicule ;

Considérant la loi de changements ou de mutabilité des services publics ;

Sur proposition du Collège communal du 14 février 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED], agent statutaire, ainsi que d'un camion balayeuse auprès de l'administration communale de Morlanwelz, le 28 février 2023 pour le nettoyage des voiries lors du carnaval de Morlanwelz ainsi que les 27 et 28 mars 2023 pour le nettoyage des voiries lors du carnaval de Carnières. Si l'intéressé est absent à cette date, la mise à disposition sera assurée soit par Monsieur [REDACTED] soit par Monsieur [REDACTED], agents statutaires.

Art 2 : cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Art 3 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

23. Statut pécuniaire du personnel communal - Modifications des articles 44 et 46

Modifications des articles 44 et 46 du statut pécuniaire, articles relatifs aux prestations supplémentaires ou irrégulières.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation de ce point au Comité de direction ;

Considérant le procès-verbal de la concertation Commune/C.P.A.S. du 14 février 2023 ;

Considérant le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 24 janvier 2023 ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 24 janvier 2023 relatif à aux modifications des articles 44 et 46 du statut pécuniaire ;

Sur proposition du Collège communal du 14 février 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de modifier les articles 44 et 46 du statut pécuniaire du personnel communal.

Art 2 : d'intégrer les modifications suivantes :

Section 5 – Allocations pour prestations extraordinaires

A. Prestations supplémentaires ou irrégulières

Article 41

Les prestations supplémentaires sont les prestations que les agents sont astreints d'accomplir exceptionnellement, c'est-à-dire que bien qu'inhérentes à leurs fonctions, elles dépassent le nombre d'heures normales de prestations de jour, du lundi au vendredi.

Article 42

Les prestations irrégulières sont les prestations que les agents sont astreints d'accomplir exceptionnellement, c'est-à-dire que bien qu'inhérentes à leurs fonctions, elles dépassent le nombre d'heures normales de prestations et ont lieu les samedis, dimanches, jours fériés, ainsi qu'en période nocturne du lundi au dimanche (entre 20 h et 6 h).

Article 43

Les allocations pour prestations supplémentaires ne pouvant être cumulées avec les allocations pour prestations irrégulières, les agents bénéficient du régime le plus favorable.

Article 44

§ 1 - La base horaire de l'allocation est établie par référence au taux horaire calculé selon le régime de travail et selon la rémunération globale annuelle brute. Ainsi, pour un régime de travail de 36 heures/semaine, le taux horaire est égal à 1/1872ème de la rémunération globale annuelle brute.

~~§ 2 – pour le calcul de l'allocation, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure, selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.~~

§ 2 - pour le calcul de l'allocation, après avoir calculé le bonus horaire (cf article 46), si le produit de l'opération est inférieur à soixante minutes, il est d'office arrondi à l'heure. Si celui-ci est supérieur à soixante minutes, la fraction d'heure est arrondie à la demi-heure si celle-ci est inférieure ou égale à trente minutes ou elle est arrondie à l'heure supérieure si celle-ci s'élève à plus de trente minutes ou est égale à une heure.

Article 45

Pour une même prestation, l'agent bénéficie soit de l'allocation pécuniaire, soit d'un congé ou repos compensatoire (prévu au statut administratif), calculés sur la même base (nombre d'heures de prestations valorisées pécuniairement avec bonus = nombre d'heures de récupération).

Article 46

Ne peuvent prétendre à cette allocation :

- les grades légaux
- les agents titulaires d'un grade de niveau A
- les agents qui ne sont pas occupés de manière permanente
- les agents qui bénéficient d'avantages compensatoires en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent.

La manière de calculer les bonus horaires, s'ajoutant aux heures (en taux horaire) effectuées dans le cadre des prestations supplémentaires ou irrégulières, est résumée dans le tableau suivant :

| | Prestations entre 6 h et 20 h et en dehors du régime normal de travail (régimes d'horaire variable ou d'horaire fixe) | Prestations de nuit entre 20 h et 6 h |
|----------------------|--|---|
| du lundi au vendredi | + 25% pour prestations supplémentaires | + 50% pour prestations irrégulières |
| samedis | + 25% pour prestations irrégulières | + 50% pour prestations irrégulières +75% |

| | | |
|---------------------|---|---|
| | + 50% | |
| dimanches et fériés | + 100% pour prestations irrégulières | + 125% pour prestations irrégulières |

Art 3 : cette réglementation est applicable tant aux agents statutaires que contractuels.

DIVERS

24. Motion demandant la libération du tournoisien Olivier VANDECASTEELE en Iran - Approbation

Depuis le 24 février 2022, le tournoisien Olivier VANDECASTEELE est enfermé en Iran sans motif valable. Ses conditions de détention sont inhumaines et agissent tant sur sa santé mentale que physique. Par ailleurs, ses droits à se défendre ne sont pas du tout respectés. Le 8 décembre dernier, la Cour constitutionnelle a décidé de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfert de prisonniers entre la Belgique et l'Iran, votée en juillet. Toutes les solutions diplomatiques doivent être mises en œuvre afin de libérer Monsieur Olivier VANDECASTEELE. C'est ce que propose la présente motion.

Projet de décision :

Considérant que le travailleur humanitaire tournoisien Olivier VANDECASTEELE, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouve enfermé Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier VANDECASTEELE a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre 2022 ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International ;

Considérant que le parlement fédéral a adopté le 20 juillet 2022 le projet de loi d'assentiment à plusieurs traités, dont celui qui organise la possibilité de transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran ;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a été condamné le 14 décembre dernier à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier VANDECASTEELE est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

Le Conseil communal de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont demande :

- au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence ;

- au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE ;
- au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.";

Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2023 ;

Par ... voix pour, .. voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article unique : de demander :

- au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence ;
- au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE ;
- au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.